

AUX

10412. cc 36

EMIGRÉS

DE

TOUTES LES CONTRÉES

DE L'EUROPE.

K

Non, si male nunc, et olim sic erit.

HOR. Od. VII

Si le malheur vous poursuit, un meilleur sort vous attend.

A PHILADELPHIE

1794.

AND THE
M. I. G. R. E.

TOUTES LES

DE EUROPE.



A. L. H. A. D. E. L. P. H. E.

à votre position actuelle des moyens d'acquiescer une existence...
et indépendante. — Le but du plan que nous vous proposons est
de vous les procurer; — il est de votre intérêt d'en accélérer l'exé-
cution, et son succès doit réparer toutes vos pertes, et assurer le sort
de vos enfants.

Assez heureux pour être nés en Amérique, de ces hommes
intrépides qui ont ouvert les mers et aborder ce continent
lorsqu'il n'offrait que des forêts et des sauvages.
UNE SOCIÉTÉ
de Citoyens des Etats-unis de l'Amérique
A tous Ceux
des différentes contrées de l'Europe, que les dangers d'une
révolution, et les troubles des guerres ont obligés d'a-
bandonner leurs foyers.

Lorsqu'un Européen se trouve en Amérique, il se trouve dans un pays où il va le seul sein de
et étranger aux particularités du pays où il va, le seul sein de
La distance qui nous sépare, et la nature des ressources qu'il
était en notre pouvoir de vous offrir, ont dû jusqu'aujourd'hui im-
poser silence à l'intérêt que votre position inspire. — Mais lorsqu'un
meilleur sort continue d'être toujours incertain pour vous, et que
sur-tout dans la perspective que nous présente l'Europe, nous voyons
que les motifs qui vous ont retenus sur les frontières de votre patrie,
s'affaiblissent, et peuvent disparaître bientôt, nous croyons qu'il est
tems alors de vous faire connaître ce que vous pouvez espérer de
nous.

Enseignés par cinq années d'espérances toujours vaines vous
devez avoir appris à vous méfier des événements futurs. Ce
n'est plus la simple hospitalité, sous quelle forme qu'elle puisse
se déguiser, qui pourra désormais suffire à vos besoins; — Il faut
à votre

des Etats-
Unis, les
motifs qui
ont fait
différer des
proposi-
tions de-
venue.

Motifs qui
ont détermi-
né à les fai-
re aujourd'hui.

à votre position actuelle des moyens d'acquérir une existence assurée, et indépendante. — Le but du plan que nous vous proposons est de vous les procurer ; — il est de votre intérêt d'en accélérer l'exécution, et son succès doit réparer toutes vos pertes, et assurer le sort de vos enfans.

Assez heureux pour être nés en Amérique, de ces hommes intrépides qui osèrent affronter les mers, et aborder ce continent lorsqu'il n'offrait à la vue que l'aspect sombre d'une forêt dont on ignorait les bornes, nous sentons notre bonheur s'augmenter, en voyant que nous pouvons vous offrir un asile dans ce nouveau monde qui n'est plus cette terre obstruée par des bois, mais un pays habité, et assez découvert, où vous trouverez dans la partie qui vous est destinée, un climat à peu près analogue à ceux que vous quitterez, et qui se perfectionne rapidement.

Des Européens doivent accorder la préférence à la Pensylvanie à cause de son climat.

Lorsqu'un Européen quitte sa patrie pour se transplanter en Amérique, il semble que détaché de tout ce qu'il laisse derrière lui, et étranger aux particularités du pays où il va, le seul soin dont il puisse s'occuper, doit être de choisir une contrée dont le climat se rapproche le plus de celui auquel il a été habitué. — Mais comme il n'y a encore en Amérique aucun climat fixe, à cause de la grande quantité de bois qui couvre la surface de ce continent, il résulte qu'il n'y a aucun climat dans le nouveau monde qui puisse exactement lui offrir tel ou tel climat de l'ancien. — Nous avons donc été obligés, d'avoir égard à cette circonstance dans le choix des terres, et comme les transmigrations proviennent principalement de l'Espagne, de la France, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Allemagne, nous avons cru devoir préférer la Pensylvanie, qui, quoi que plus au midi que quelques unes de ces contrées, est néanmoins parmi les états-unis, un de ceux qui offrent le plus de rapport avec elles pour le climat.

Cet

Cet état est situé entre le 39^e et le 40^e degré de latitude septentrionale. — Ceux qui l'ont habité, et qui connoissent l'Europe, savent qu'il n'est ni plus froid que ceux des pays que nous venons de nommer, situés vers le nord, ni plus chaud que ceux de ces mêmes pays dont la situation est plus méridionale.

Situation
de la Pen-
sylvanie.

La situation politique où se trouve l'Europe, a fait finir pour nous ce tems où les colons qui nous arrivaient étoient des hommes exclusivement voués aux travaux de l'agriculture, et pour qui la société n'avait point d'attrait. — D'après de bons principes de population nous dispersions de tels colons sur des terres éloignées, et de bas prix, sans qu'on put nous accuser de dureté. Aujourd'hui la nature des transmigrations étant changée, notre méthode ne doit plus être la même; et quoique nous soyons persuadés que vous ne chercherez pas le séjour des villes, nous pensons que vous desirerez de n'en être pas trop éloignés, et nous voulons prévenir vos intentions à cet égard, lors même que cette prévoyance nous oblige à vous céder des terres au dessous de leur valeur, pour les mettre à la portée des moyens les plus faibles.

Les mo-
tifs pour
les quels
on offre
des terres
près des
villes.

C'est d'après ces motifs que nous vous avons destiné un terrain situé dans les comtés de Northumberland, et d'Huntingdon, en Pensylvanie, et dans les parties de ces comtés où coulent les eaux de la *Susquehanna*, du *Bald-eagle* et du *Mushamon*; à quelques milles d'une fournaise, où cent-cinquante ouvriers travaillent nuit, et jour. — Ces terres sont coupées par une grande quantité de ravines, les unes assez fortes pour faire tourner des moulins, les autres suffisantes pour des prairies, outre celles que l'on pourra sacrifier à l'agrément.

Situation
des terres.

Cette abondance d'eau courante fera juger que ce pays ne consiste pas seulement en plaines; il est en effet divisé par une assez grande quantité de collines; mais comme elles sont toutes

Leurs agré-
ments.

cultivables jusqu'à leurs sommets, elles ne semblent y avoir été placées que pour varier le paysage. — D'ailleurs nous avertissons que si dans quelques parties elles offraient une culture difficile, et pénible, ces parties ne doivent point être comprises dans la vente que nous proposons. —

Leurs qua-
lités.

C'est surtout à la culture des grains que ces terres sont favorables ; — et nous observerons à ce sujet, qu'il existe une grande différence, entre les terres qui s'étendent depuis le bord de la mer jusqu'aux différentes chaînes de montagnes appelées communément les *Alleghany*, et les terres qui sont au-delà de ces montagnes, où se trouvent celles dont nous parlons. — Les premières sont sabloneuses, et alumineuses, et semblent avoir été destinées par la nature à produire de la vigne, lorsque le climat de l'Amérique sera formé : — Les secondes sont d'une couleur noirâtre, reconnues comme les plus propres à la culture du grain. — Ainsi lorsque l'Amérique accomplissant sa destinée sera ce qu'elle doit être, la Pensylvanie aura son cellier du côté de la mer, et son grenier au-delà des montagnes.

Leur cli-
mat pro-
pre.

Cet avantage pris de la qualité de la terre, n'est pas le seul attaché à cette partie de la Pensylvanie ; il en est encore un autre plus précieux, ressortant de la bonté du climat. — Entre la mer et les montagnes l'air est moins favorable à la santé et à la végétation ; les vents d'Est y soufflent fréquemment, et rendent dans toutes les saisons la température très incertaine. — Au-delà des montagnes au contraire, ces vents ne se font point sentir, le ciel y est toujours serein, le sol moins humide, et la température y conserve beaucoup mieux le caractère qui convient à chaque saison. — On a observé que les neiges ne fondant qu'à la fin de l'hiver, la végétation s'y opère bien plus tranquillement, et les jeunes pousses y sont bien moins exposées aux intempéries,

que

— 3 —
que dans les terres du côté de la mer. — Ceci doit être appliqué dans toute son étendue, à tous les états traversés par ces montagnes, qui commencent en Géorgie, et finissent dans la partie de l'ouest de l'état de New-york.

De longtems on ne sera pas dans le cas de s'occuper dans la Pénsvlanie, ainsi que dans la plupart des états unis, d'une autre culture que de celle des grains. — Car tant que la terre y conservera sa fécondité actuelle, il y aura toujours plus d'avantage à la grater, et à la semer, ce qui ne demande qu'une légère avance de fonds, et paye avec usure le laboureur en peu de tems, que de cultiver, par exemple la vigne, et l'olivier qui ne portent au propriétaire, qu'après plusieurs années, l'intérêt des fonds considérables qu'il a mis dehors. —

Ainsi les productions qu'on doit attendre de ces terres, sont le froment, l'orge, l'épautre, l'avoine, le sarrasin, le maïs, le chanvre et le lin. On y a de grands moyens de faire des prairies excellentes pour les bestiaux, et pour l'éducation des chevaux, et l'on peut à volonté se procurer toutes les herbes, et toutes les racines potagères.

Les arbres qui abondent dans le comté du Northumberland, et d'Huntingdon, sont : l'érable à sucre des deux espèces, le Sycomore, l'Accacia, le noyer noir, celui à noix de beure, l'Hycory, le Peuplier, trois sortes de chataignier, le hêtre, le chêne, blanc, rouge, noir et jaune — le Bouleau, plusieurs sortes de murier, le Pin blanc, le jaune, le résineux et le Spruce, le cèdre, le baumier, le tulipier, le tilleul, le sumac, le sassafras, plusieurs sortes de cerisier, le Pêcher, le Poirier, le Pommier et le noisetier.

Les Rivières sont très-poissonneuses, et comme leurs lits sont pierreux, et leurs eaux très-limpides, le poisson n'y contracte ja-

La culture
qui leur
convient
aujourd'hui,

Leurs pro
ductions
actuelles.

Les arbres
dont elles
sont gar-
nies.

Les rivières
qui les
arrosent,
mais

mais l'odeur de la vase. Les plus petits criques fournissent des truites excellentes, et toutes les eaux y sont bonnes à boire.

Le Gibier
qu'on y
trouve.

Les bois abondent en gibier, et l'on peut y chasser principalement des dindons sauvages, des faisans des canards, des oyes, des bécassés, des perdrix, des cerfs, des racoons, et des eccureuils de six especes, etc.

Les mines
qu'on peut
y découv-
rir.

Il n'est pas rare de trouver en Pensylvanie des mines de fer, de plomb, et de charbon. — On y en connaît déjà sept de la première espèce, une de la seconde, et quatre de la troisième, toutes en état d'exploitation.

Les routes
qui y con-
duisent.

Deux routes conduisent de Philadelphie sur ces terres; l'une est celle de *Sunbury*, d'où en passant par la vallée de *Penn* on a un assez beau chemin de voiture qui traverse deux villes, *Tartown* et *Aaronsberg*. L'autre route est celle d'*Harisbourg*; elle suit les bords de la *Junietta*, mène à *Louistown*, et arrive presque à l'entrée de ces terres — on y vient encore de *Newyork* par *Sunbury*, et de *Baltimore* par *Harisburg*.

Les villes
et habita-
tions dont
elles sont
entourées.

On pourrait dire que ces terres sont déjà habitées, car touchant de toute part aux habitations, elles ont comme dans leur arrondissement, *Aaronsberg* à huit lieux, *Huntingdon* à dix ou douze, et *Louistown* à la même distance.

La Fournaise dont il a été déjà parlé présente par son importance les mêmes avantages qu'une ville; car elle a des magasins fournis de toutes les choses de nécessité — et on trouve dans ses environs un moulin à farine, une scie d'eau, et des forges.

Elles sont
à portée
d'une na-
vigalion.

Ces terres jouissent aussi par la *Susquehanna* de tous les magasins établis à *Northumberland*, et à *Sunbury* pour les se-

secours des différentes colonies fondées plus haut soit au nord, soit à l'est, sur les lacs ontario, et erie, dans la génésie, et sur la branche de l'est de cette rivière. *)

Le Bald-eagle, le Mushanon et la Susquehanna sont les trois principales rivières qui doivent servir à la communication, et au transport des denrées sur les différents marchés. — La Susquehanna reçoit les eaux du Mushanon, et du Bald-eagle — ce dernier est navigable jusqu'à trente mille au dessus de son embouchure. —

Quant à la certitude que ces terres jouiront de tous les avantages attachés à la navigation de la Susquehanna, nous ajouterons seulement à tout ce qui a été écrit sur ce fleuve, que Mr. Patton entrepreneur de la fournaise en question, reçoit par eau tous les objets qui remplissent ses magasins, et que c'est aussi par la rivière qu'il envoie à tous les marchés, les fers qui sortent de sa fonderie.

Ces terres ainsi placées à la portée des habitations, des villes et de toutes les ressources que l'on peut désirer dans le commencement d'une colonie, ne sont qu'à la distance de 55 lieux du siège du gouvernement général qui est provisoirement à Philadelphie. — Mais lorsqu'en 1800, il aura été transféré à Washington, nouvelle cité fédérale, elles n'en seront plus éloignées que de 33. Baltimore, et New-york en sont à peu près à la même distance que Philadelphie. —

L'on peut encore ajouter que ces terres réuniront aux avantages qui leur seront propres, ceux que tous les voyageurs, et les personnes qui ont écrit sur les états unis, accordent à la Pensylvanie;

Leur distance des villes principales de l'Etat unie.

Avantages pris de leur situation dans la Pensylvanie.

*) C'est la que des colons de St. Dominique viennent de fonder une ville qu'ils ont nommée Azylum.

Gouvernement de cet état, ses principes religieux. Ses établissements publics.

nie; soit à cause de son gouvernement, soit à cause de la Religion qui y est respectée, observée et aimée, malgré les différentes formes quela tolérance lui permet de prendre 1), soit à cause de ses établissements, de charité, de sciences et d'instruction 2), soit à cause de son commerce.

Son commerce.

Pour présenter des données justes sur ce dernier article, il serait nécessaire de placer ici le tableau de ses exportations, et de ses importations, comparé avec celui des autres états; mais comme il n'est pas possible de tout renfermer dans le limites étroites d'un prospectus, le lecteur voudra bien permettre que nous nous en rapportions sur cet objet à ses connoissances commerciales. — Nous dirons seulement que sa situation centrale le rendant un des plus grands entrepôts des exportations de l'Europe, la circulation dans les autres états, de toutes les marchandises introduites, devient sa propre exportation.

Ses manufactures et son agriculture.

Quant à ses manufactures, elles sont si nombreuses, et si avancées, qu'aucun autre état de la fédération ne peut lui être comparé à cet égard. — Ce qui est un argument victorieux en faveur de son agriculture, car il n'y a que la grande quantité des terres cultivées, et le prix de celles qui restent à vendre, qui puissent ouvrir les portes aux spéculations manufacturales.

Avantages particuliers à cet état.

Cet état offre en outre dans ses finances, dans ses améliorations projetées pour les communications, soit par des nouvelles routes, soit par des canaux, des avantages qui doivent lui mériter quelque préférence — son nom lui-même qui comme par une sorte d'attraction fait aborder les transmigrants a Philadelphie, ajoute à son importance. — C'est cependant au centre de cet état, placé lui-même au centre des états-unis, que nous vous offrons de venir fonder une colonie, en vous y cédant des terres à bas prix.

Si après avoir considéré la Pensylvanie en particulier, l'homme qui veut se porter en Amérique jette ses regards sur les états-unis en général, il verra une de plus grandes et de plus belles contrées de l'univers s'élever d'un vol rapide vers la prospérité et la grandeur. — Aux avantages naturels de leur position, de leurs différentes températures, de leurs vastes fleuves et de leurs nombreuses rivières, ils joignent des ressources qui leur sont particulières, et qui sont incalculables dans leurs progressions. Telles sont l'accroissement de la population, les progrès de l'agriculture, l'augmentation journalière du commerce intérieur, et maritime, le produit de la vente d'un terrain immense qui appartient à la fédération, un gouvernement qui coûte peu de frais, un bon ordre établi dans les finances, enfin un esprit public.

Leurs ressources,

Le gouvernement est sage, et modéré. — Toute sa politique extérieure consiste à se conserver en paix avec les puissances étrangères; au dedans il ne se fait sentir que par des bienfaits. A peine vient-il d'obtenir un place parmi les corps politiques qui gouvernent le monde, cependant nous avons déjà reçu de lui tous les avantages que les anciens gouvernemens n'ont procurés aux peuples que bien tard. La poste aux lettres parcourt déjà tout le territoire habité, les habitans des villes communiquent ensemble par des voitures publiques, les grandes routes sont tracées d'un bout à l'autre des états, sur des terrains réservés à cet effet, et on ne les verra pas faire des détours inutiles, commandés par le crédit d'un particulier. Des sommes convenables sont destinées pour les exécuter. Il y a aussi des fonds pour faire des routes particulières dèsque les habitations l'exigent, pour faire nettoyer les rivières lorsque peu de chose les empêche d'être navigables jusqu'à une plus grande hauteur, et pour faire construire des canaux d'une rivière à l'autre. — Enfin, et c'est une vérité incontestable, ce que les anciens gouvernemens ont fait, chacun en particulier,

Gouvernement général,

Sa politique — sa conduite intérieure, et les grands effets de ses soins, et de sa prévoyance.

très-tard, successivement et lentement pour le bonheur des différentes nations, le gouvernement des Etats-Unis le fera tout, à propos, en même tems et avec célérité, pour un seul peuple.

Canaux. Il existe un travail très-précis sur les canaux qui sont nécessaires pour établir par eau une communication complète entre toutes les parties des états-unis, et l'on peut juger qu'ils n'ont besoin d'être, ni bien nombreux, ni bien longs, puisque la dépense pour leurs constructions ne s'élèvera pas au-delà de 50 mille L. Sterling. — On a calculé, que par le seul canal qui doit unir le *Shutkill* à la *Susquehanna*, et par conséquent la *Dela-ware* à la *Janietta* et au *Tyoga*, quinze millions d'acres de terres, sur vingt-huit millions que contient la Pensylvanie, porteront leurs d'enrées au marché de Philadelphie. Ce canal est sur le point d'être achevé. —

Reponse La commotion qui agite l'Europe, et qui déjà presse tous les individus qui l'habitent, par le coup d'oeil que l'intérêt propage en avant dans l'avenir, est cause que l'on voit des révolutions par-tout, et celui-là même qui se décide à passer en Amérique y porte encore des craintes. — Mais pour qu'une révolution eut le caractère de la révolution de France, il a fallu qu'un peuple très-nombreux fut contenu dans un territoire étroit, et qu'il y eut une disproportion énorme entre le nombre des propriétaires, et celui des gens qui n'avaient rien. On ne peut nier que c'est à ces deux circonstances qu'il faut attribuer cette révolution volcanique dont l'éruption a ébranlé toute l'Europe. — Si on en supposait l'absence, on pourrait bien avoir une révolution dans les esprits, mais elle manquerait de moyens d'exécution.

Dans les Etats-Unis, ces deux circonstances n'existent point. Un peuple naissant, et peu nombreux y est dispersé sur un territoire

immense, et si par hasard il y avait une commotion, elle viendrait infailliblement se briser contre la masse des propriétaires dont le nombre, comparé à celui des non propriétaires, est dans la proportion de six à un.

Nous sommes cependant bien éloignés de prétendre que les Etats-Unis, destinés par la nature à subir pendant, peut-être mille ans, un changement progressif dans leur population, ont aujourd'hui un gouvernement invariable, et qui conviendra à chaque période de ce changement. — Ce serait une erreur. — Mais il se passera plusieurs siècles avant que le danger d'un excès de population se fasse sentir dans une masse de non propriétaires, vu la grande disproportion qu'il y a entre l'étendue de leur territoire, et les progrès de population les plus rapides qu'il soit possible de supposer.

L'instabilité du gouvernement ne pourra donc être dans les Etats-Unis, pour un grand nombre de générations, qu'une affaire de représentants libres, et affranchis de l'influence dangereuse des attroupemens. C'est ainsi qu'on les a vus en 1787, 88 et 89 substituer à la constitution adoptée lors de l'indépendance, celle à laquelle nous devons aujourd'hui la paix, et le bonheur, sans que les discussions, qui ont duré deux ans, aient excité le moindre trouble, puisque beaucoup d'Européens ignorent encore que le gouvernement des Etats-Unis a subi une révolution complète depuis la paix de 1783. — En un mot les variations s'opéreront toujours paisiblement; la manière de les faire a été prévue et fixée par la constitution elle-même, et déjà on en a fait usage, en décrétant douze nouveaux articles constitutionnels, sans que la tranquillité de l'état s'en soit ressentie en aucune manière.

Le Gouvernement des Etats-Unis éprouvera des variations.

Ces variations ne peuvent jamais troubler la paix.

Les donneurs d'un asyle dans les états-unis.

Sans doute les destinées de l'Amérique sont grandes; mais ce n'est point ici le lieu de vous les vanter; c'est parmi nous que vous apprendrez à les connoître; notre intention est de ne vous parler des états-unis, que comme d'un asyle qui vous affranchira de toute inquiétude sur l'avenir, et comme d'une terre dont la paix, et le bonheur, sont les prémices de sa fécondité.

Les idées qu'un transmissant doit y porter. Intentions des vendeurs.

En venant en Amérique, au reste, vous vous imposerez la loi de sacrifier les idées de luxe, de recherche et de plaisirs bruyants, à la simplicité, à la bonhomie et aux occupations rurales; et nous, en vous invitant à y venir, nous contractons l'obligation de vous mettre à portée de pourvoir à tous vos besoins. — C'est par la manière dont nous tâcherons de remplir cet engagement, que vous jugerez si nous savons apprécier les avantages que votre arrivée doit nous procurer; si le désir que nous témoignons de vous être utiles n'est qu'une jactance, et si au lieu de ne jouer que le rôle de vendeurs, nous nous sommes véritablement mis à la place de celui qui achète pour ne lui rien proposer que de convenable à sa situation, et de proportionné à ses moyens.

Idée précise du plan de vente.

Le plan ci-joint vous présente des terres à la portée des villes, parceque ce voisinage nous a paru nécessaire à vos anciennes habitudes; il offre des terres à bon marché, parceque nous avons crû qu'un prix plus élevé nous priverait de plusieurs d'entre vous. Il est conçu de telle manière, et nos mesures sont si bien prises, qu'une simple propriété de 100 acres accroîtra en valeur, comme un terrain de dix mille, dans le centre du quel on ferait une grande exploitation.

PLAN

PLAN DE VENTE

de 300 mille acres de terres situées dans les comtés de Northumberland, et de Huntingdon dans l'état de la Pensylvanie, divisés en 750 lots de 400 acres, et formant 750 actions, proposées par souscription.

On a été obligé de se soumettre aux longueurs d'une souscription, 1^o parceque l'exécution du plan nécessitant un dépôt de fonds de la part des vendeurs, préalable à la livraison du titre de propriété, ces fonds devant être employés à des établissements, des encouragemens, et des primes, il faut pour fermer toutes les portes, à la méfiance que le titre de propriété ou action, porte, à l'époque où il sera délivré, la preuve que ce dépôt a été fait. — 2^o. Parceque les primes étant relatives à telle ou telle quantité d'actions, l'avance des sommes pour le dépôt ne pourrait pas être faite si on délivrait les actions successivement.

Tout ce que l'on a pu faire pour l'avantage des souscripteurs, et pour leur faciliter les moyens de se rendre le plutôt possible sur les terres, a été de diviser les 750 actions par séries que l'on s'engage de délivrer successivement, aussitôt que l'on aura connoissance des souscriptions, en faisant, lors de chaque livraison, le dépôt préalable des primes qui lui seront relatives.

ARTICLE Les 300 mille acres seront divisés en 750 lots de 400

1. acres chacun, formant 750 actions dont 4 seront sous-divisées en portions de 25 acres, ces portions étant destinées pour servir d'encouragement aux ouvriers et marchands de première nécessité, et autres personnes utiles dans une colonie, lesquels seront nommés ci-après.

Art.

ARTICLE 2. Il sera tracé une ville dans l'endroit le plus favorable, et le plus propre pour le marché d'une colonie, où seront obligés de s'établir tous les marchands, ouvriers et autres personnes utiles à qui on donnera des *encouragements*, et à chaque action il sera joint un *quart* d'acre dans le terrain de la dite ville.

ARTICLE 3. La ville portera le nom de *Bramatown*; nom composé du mot italien *Brama*, qui signifie *Souhait*, et de *town* qui signifie *ville* en Anglais.

ARTICLE 4. 746 actions seront divisées en six séries comme suit.

1 ^{re} Série	100 Actions.	4 ^{me} Série	100 Actions
2 ^{de} Série	100	5 ^{me} Série	100
3 ^{me} Série	100	6 ^{me} Série	146

six séries formant 746 actions.

ARTICLE 5. Il sera donné 120 primes d'*encouragements*, chacune de 890 dollars, en faveur des 120 porteurs d'actions qui iront les premiers s'établir sur les dites terres.

ARTICLE 6. Les dites cent-vingt primes de huit cent-quatre vingt-dix dollars chacune, seront appliquées aux séries comme suit.

pour une Série	25	pour quatre Séries	70
pour deux Séries	39	pour cinq Séries	88
pour trois Séries	54	pour six Séries	120

ARTICLE 7. Il sera fait par les vendeurs les fonds relatifs à huit établissemens de premiere nécessité dans une colonie. ces établissemens sont 1° un moulin à farine, 2° une moulin à scier des planches, 3° une brasserie, 4° une distillerie, 5° une tannerie, 6° une briquerie, 7° une manufacture de potasse, 8° une distillerie pour le sucre d'érable.

ARTICLE 8. Le depositaire de tous les fonds quelconques qui doivent être préalablement faits par les vendeurs, sera ou le caissier de la banque des états-unis, ou le caissier de la banque de Pensylvanie, ou tout autre officier public qui aura droit à la confiance de tous les intéressés aux dépôts.

ARTICLE 9. La monnoie courante des états-unis étant le dollar ou piastre d'Espagne, tous les dépôts quelconques seront faits avec cette monnoie.

ARTICLE 10. Il sera alloué.

	Dollars		Dollars
pour le moulin à farine	2500	pour une tannerie	310
pour une brasserie	500	pour une briquerie	270
pour un moulin à scier	500	pour la manufacture de potasse	180
pour une distillerie	400	pour la distillerie pour le sucre d'érable	180
Total 4850		Dollars	

ARTICLE Les fonds relatifs à chacun des établissemens mentionnés dans l'article précédent seront donnés, ou comme *primes*, ou comme augmentation de primes, aux actionnaires qui se transporteront les premiers sur les dites terres, aux conditions qui seront détaillées dans les articles suivans.

ARTICLE Les quatre actions prélevées sur les 750, ainsi qu'il est dit dans l'article premier, seront divisées en soixante-quatre lots de 25 acres, formant 64 *primes*; pour un lot être délivré à chaque ouvrier, marchand et autres personnes utiles, et nécessaires dans une colonie, et qui sont : Un chirurgien, une sage femme, un maître d'école et une maitresse d'école; un boulanger, un boucher, un aubergiste, un épicier, un maçon, un charpentier, un menuisier, un faiseur de gros meubles, un charron, un serrurier, un maréchal, un sellier, un cordonnier, un barbier, un quincaillier, un chapelier, un frippier, un cordier, un marchand de verrerie et porterie, sans distinction, si tel ou tel ouvrier, marchand, ou telle personne utile et nécessaire, sont Américains ou Européens, s'ils sont depuis long-tems en Amérique, ou s'ils s'y sont transportés en vertu de la publication du présent prospectus.

ARTICLE Outre les *primes* de 25 acres mentionnées dans article 13. précédant il sera encore accordé à chaque ouvrier, marchand, ou autre personne utile et nécessaire, une somme d'encouragement, relative à l'importance de sa vocation ou profession. — Ainsi il sera donné :

Dal-

Dollars	Dollars	Dollars
Au chirurgien 250	au maçon 100	au tailleur 100
à la sage femme 100	au charpentier 100	au chapelier 100
au maître d'école 160	au menuisier 100	au cordonnier 100
à la maîtresse d'école 160	au faiseur de gros meubles 115	au barbier 70
au boulanger 180	au charron 100	au quineaillier 120
au boucher 160	au serrurier 100	au frippier 160
à l'aubergiste 170	au maréchal 100	au marchand de verrerie, poterie et fayance 120
à l'épicier 150	au sellier 100	
au cordier 100		

ARTICLE 14. Il sera ajouté à chaque lot de 25 acres, dix toises dans le terrain où la ville sera tracée, et où les ouvriers, marchands et autres personnes mentionnées dans l'art. précédent seront obligés de s'établir.

ARTICLE 15. Vu l'importance de sa profession, le chirurgien aura droit à deux lots de 25 acres et à 20 toises dans la ville.

ARTICLE 16. Les 64 lots de 25 acres ne se trouvant pas remplis par les dispositions des art. 13, 14 et 15, le surplus qui est de 36 lots sera accordé à des ouvriers quelconques, à la charge par eux d'avoir leurs ateliers dans la ville tracée, où il leur sera aussi accordé dix toises de terrain.

ARTICLE 17. Il sera déposé la somme de 180 dollars à l'effet de donner au chirurgien qui aura rempli les conditions préalables qui lui seront imposées ci-après, une provision de drogues médicinales de la valeur de 140 dollars, au choix,

18

et d'après l'avis des directeurs de la pharmacie de Philadelphie: et de garder le surplus de la somme pour changer, au bout d'un an; les drogues qui ne peuvent pas être employées sans danger, lorsqu'elles sont vieilles: Et à cette époque le chirurgien sera obligé de rendre celles dont il seroit dangereux de se servir.

ARTICLE 18. Chaque action sera numérotée, et divisée en quatre coupons, et chaque coupon portera le numéro de l'action, le titre de propriété de 100 acres de terres, et d'un quart du quart d'acre dans la ville, attaché à l'action.

ARTICLE 19. L'actionnaire pourra convenir avec le porteur du coupon de la part qu'il lui cede sur la *prime*, dans le cas où le dit porteur de coupon, en s'établissant sur les 400 acres avec la quantité de personnes qui se'a requise dans les articles suivants, donnerait à l'action le droit à la *prime*. Alors le coupon devra porter au dos, la quotité de la somme de la *prime*, qui lui sera attribuée, afin que le dépositaire des sommes puisse la lui payer, lorsqu'il aura rempli tous les préalables qui seront ci-après exigés de l'actionnaire, pour avoir droit à la *prime*; Et copie de l'endossement, ou acte de cession fait sur le dos du coupon, sera transcrite sur le dos de l'action elle-même; afin que si l'actionnaire gagnait lui même la *prime*, le dépositaire puisse lui défalquer la somme qu'il en aurait cédé à un ou plusieurs porteurs de coupons.

ARTICLE 20. Chaque actionnaire arrivant sur le terrain en personne, ou dans la personne d'un porteur de *coupon*, choisira sur tous les lots qui seront libres, et dont il trouvera l'état chez le dépositaire général. — Cette faculté de choisir, est une *prime* qui lui est due en échange du plus de valeur qu'il

qu'il donne par sa présence, et son travail aux lots des actionnaires qui garderont, ou négocieront leurs actions sans se déplacer.

ARTICLE Le plan des terres divisées en 750 lots de 400 acres, sera entre les mains du dépositaire, et chaque lot sera numéroté.

ARTICLE Les actionnaires ainsi que les porteurs de coupons donneront connoissance au dépositaire, du numéro du lot, ou des numéros des lots qu'ils auront choisis, afin que le numéro de l'action soit mis sur le plan à côté du numéro de ce lot, et que l'actionnaire, ou les porteurs des coupons de la même action, ne puissent pas choisir de nouveaux lots.

ARTICLE Le titre appelé *action* sera conçu de telle manière qu'il permettra la divisibilité en quatre parties, et il portera 1. le transport de 400 acres de terres dans le lieu indiqué à la tête du plan. — 2° La clause du droit à un quart d'acre dans la ville qui sera tracée, sans avoir rien à payer pour le dit quart d'acre. 3° La reconnaissance par des officiers publics que tous les dépôts préalables et convenus à la charge des vendeurs, ont été dûment faits. 4° Chacun des coupons portera le titre de propriété pour 100 acres, lesquels coupons seront signés, et contresignés comme l'action elle-même, afin que le porteur du coupon n'aye besoin dans aucun cas, de recourir à l'actionnaire pour jouir soit de sa propriété, soit de sa portion de la prime qui lui sera attribuée, s'il en acquiert une à l'action. — 5° Enfin l'action, et les coupons seront signés, et contresignés par des personnes légalement en pouvoir de cela faire, et revêtus de toutes les formalités que la justice exige, et qui sont requises pour exciter la confiance.

ARTICLE 24. A l'effet de simplifier l'affaire, et d'accélérer le moment de jouissance pour les actionnaires ; il sera commis dans les principales places de l'Europe, différents négociants pour recevoir les *souscriptions* ; et nous établissons un Bureau-Général à Amsterdam, où tous les négociants qui auront reçu des *souscriptions* seront obligés d'envoyer leurs états afin qu'on expédie les actions en conséquence.

ARTICLE 25. Le Bureau - Général sera chez Messieurs *Coudere Brants et Changuiou*, et *Cuny et compagnie* à Amsterdam, qui le transporteront à Hambourg, ville neutre, si les circonstances l'exigent pour la plus grande célérité de l'affaire ; et les autres villes d'Europe où les *souscriptions* seront ouvertes sont.

Basle chez M.
Berlin chez M.
Bordeaux chez M.
Breslau chez M.
Bruxelles chez M.
Copenhague chez M.
Dantzic chez M.
Dresde chez M.
Francfort sur le main
chez M.
Gênes chez M.
Genève chez M.
Hambourg chez M.
Lausanne chez M.
Leipzig chez M.
Liège chez M.

Pierre Godeffroy

Livourne chez M.
Lyon chez M.
Marseille chez M.
Metz chez M.
Nantes chez M.
Naples chez M.
Neuchatel chez M.
Nîmes chez M.
Paris chez M.
Rouen chez M.
Strasbourg chez M.
Turin chez M.
Varsovie chez M.
Venise chez M.
Zurich

ARTICLE 26. Aucune personne employée dans l'exécution du plan, ne pourra, ni directement ni indirectement être intéressée aux établissemens mentionnés dans l'art. 10, et pour lesquels la société fait les fonds, sous peine d'être poursuivie par devant les tribunaux, en vertu du présent article, de perdre l'établissement, ou le droit qu'il y aurait conservé, et d'être obligé en outre, de payer dans la 15 de la sentence du tribunal par devant lequel il aurait été traduit, la somme de 500 l. Sterling applicable à l'utilité de la colonie, d'après une assemblée des colons, et le dit établissement, ou le droit y conservé sera adjugé à celui qui aura fait, et poursuivi la dénonciation.

ARTICLE 27. Afin de ne pas donner plus d'avantage à un souscripteur qu'à un autre, il sera pris des mesures pour que l'avis de venir retirer les actions, soit publié le même jour dans toutes les places où l'on aura souscrit.

ARTICLE 28. Les personnes qui auront souscrit dans des places de l'intérieur de l'Europe, pourront, en justifiant de leurs titres, avant que les actions soient envoyées, à Amsterdam chez M. M. Couders-Brants, et Changnion, et Cuyt et compagnie, ou à Hambourg chez, Mr. Pierre Godeffroy, recevoir leurs actions dans l'une ou l'autre de ces deux places.

ARTICLE 29. Le prix de l'action est de deux cents livres Sterling, payable au prix du change du jour où l'argent sera compté, entre la place où la souscription sera reçue, et Londres; ou, s'il n'y a pas de change dans l'endroit où la souscription sera faite, le souscripteur, et le négociant qui receve-

cevra la souscription, conviendront de la place dont le change avec Londres, leur servira de règle.

ARTICLE 30. A dater du jour de la souscription, le souscripteur aura deux mois pour faire les fonds, lesquels fonds resteront en dépôt chez la personne qui aura reçu la souscription jusqu'à la délivrance de l'action. Cependant si la date de la souscription était postérieure au premier may de l'année 1795. Le souscripteur n'auroit plus deux mois pour faire les fonds, mais seulement le tems qui se trouverait entre la date de la souscription, et le premier juillet de la même année.

ARTICLE 31. Mais comme rien ne peut donner droit aux vendeurs de porter dommage aux souscripteurs, en conservant le dépôt trop long-tems, chaque souscripteur qui aurait un meilleur emploi à faire de ses fonds, pourra les retirer au 1^{er} du mois d'août, lors même que les actions devraient être délivrées dans le courant du dit mois.

ARTICLE 32. Les primes de 890 dollars, de même que les sommes affectées aux établissemens, ne pourront être gagnées que par des actionnaires, ou des porteurs de coupons qui auront quitté l'Europe en vertu de l'action, ou du coupon.

ARTICLE 33. Une action ne pourra jamais être le titre que pour une prime, quand même les quatre coupons seroient possédés par quatre personnes différentes.

ARTICLE 34. Quand même les quatre porteurs de coupons se trouveraient établis sur le terrain de l'action; l'action n'aurait droit qu'à une prime, et les porteurs des coupons n'auraient à réclamer sur la prime, que la somme qui serait portée sur les dos des coupons, en vertu de leurs conventions avec l'actionnaire, et tout ce qui ne serait pas porté sur les coupons, appartiendrait de droit, à l'actionnaire.

ARTICLE 35. Aucune action ne pourra avoir droit aux primes, soit que l'actionnaire se porte lui-même sur les terres, soit que la prime soit gagnée à l'action par un porteur de coupon, que lorsque celui qui se présentera au dépositaire des primes, pour en demander le payement, aura prouvé par un procès-verbal signé de deux experts nommés d'office qu'il habite les dites terres avec trois autres personnes, qu'il a construit une maison en *Log-House*, selon l'usage du pays, et qu'il aura prouvé encore, qu'il n'était pas parti d'Europe avant le jour où les actions auront été délivrées. Alors s'il est actionnaire et l'action n'a point été divisée, il recevra la prime entière, et s'il est simplement porteur d'un coupon, il recevra seulement la somme qui sera portée au dos de son titre. — mais si la personne qui se présentera comme actionnaire n'avait pas une action complète, dans ce cas, le dépositaire des fonds ne lui payerait que la somme qui n'aurait pas été cédée à un ou plusieurs porteurs de coupons, dont preuve devra se trouver au dos de l'action, selon la teneur de l'art. 19.

ARTICLE 36. Pour avoir droit aux 2500 dollars destinés à la construction d'un moulin à farine, il suffira d'être porteur d'un coupon, sauf à l'actionnaire de prendre sur cet arti-

article, tel arrangement qu'il jugera convenable lors de la vente du coupon.

ARTICLE 37. L'actionnaire ou le porteur de coupon qui voudra jouir de l'avantage d'avoir un moulin à farine en propriété, sera obligé de donner *signification* légale de son intention, au dépositaire des fonds, et un mois après la date de la signification, il sera tenu de présenter au dit dépositaire, un procès-verbal, signé de deux voisins, constatant, le commencement de la construction du moulin; faute de quoi, tout autre actionnaire, ou porteur de coupon qui se serait présenté pour *prendre date*, pourra commencer à bâtir le dit moulin; et le droit du premier *en date* deviendra nul; à la charge par le second, de produire à l'expiration de la quinzaine de la date, un procès-verbal *comme dessus* constatant que le moulin est commencé à bâtir, et qu'il est à la place qui aura été indiquée, ainsi qu'il sera exigé dans les articles suivants.

ARTICLE 38. L'actionnaire, ou le porteur de coupon qui aura obtenu le moulin à farine, ne pourra prétendre à avoir une prime, le moulin étant par lui-même une prime d'une grande importance. — L'actionnaire doit prévoir ce cas, lors de la vente des coupons, et faire sa convention en conséquence.

ARTICLE 39. Pour avoir droit aux fonds déposés, relatifs au moulin à scie, à la brasserie, à la distillerie, à la tannerie, à la briquerie, à la manufacture de potasse et à la distillerie du sucre d'érable, il suffira d'être porteur d'un coupon; mais celui qui voudra avoir tel ou tel de ces établissemens, sera obligé de remplir les même formes qui ont été exigées dans l'article

cle

cle 37 de la part de celui qui voudra bâtir le moulin à farine, et sera soumis aux mêmes conditions.

ARTICLE 40. Si l'actionnaire ou le porteur de coupons qui construira un des établissemens mentionnés dans l'article précédent, était dans le cas d'obtenir une *prime*, la raison de l'avantage de l'établissement ne pourra pas la lui faire perdre, parceque les sommes affectées aux dits établissemens se trouvent au-dessous de la valeur d'une *prime*.

ARTICLE 41. Une même personne ne pourra jamais prétendre à plus d'un établissement.

ARTICLE 42. Comme ces établissemens sont consacrés à l'avantage des colons, le lieu où ils devront être placés sera déterminé, en même tems que l'on tracera la ville, et l'indication précise sera remise au *dépositaire*, à l'effet qu'il en donne connoissance aux personnes qui se présenteront avec l'intention de les construire, à la charge par ces personnes de ne pas choisir un autre local, sous peine d'être privées de la somme attachée à tel ou tel établissement; — dans lequel cas un autre actionnaire ou porteur de coupon pourra construire le dit établissement, et touchera la somme qui lui sera relative, après avoir néanmoins rempli toutes les formes et conditions contenues dans l'article 39 à l'égard du moulin à farine.

ARTICLE 43. Il ne sera point fait d'avances aux personnes qui voudront construire les établissemens, seulement, ils recevront, pour trouver du crédit, un écrit du *dépositaire* qui s'engagera à satisfaire à tous les marchés, sur le

procès-verbal de vérification, signé de deux experts nommés d'office, jusqu'à la concurrence de la somme affectée par le prospectus, à l'établissement dont il sera question : — lequel écrit ne sera délivré par le *dépositaire* que lorsque la personne qui aura obtenu la *date privilégiée* pour commencer la construction de l'établissement, apportera le procès-verbal du commencement des travaux, conformément à l'art. 37.

ARTICLE 44. Le *dépositaire* ne sera obligé de payer la somme attribuée à tel ou tel établissement, que dans le cas où le procès-verbal de vérification, signé de deux experts nommés d'office, attestera que l'édifice est de la valeur de la somme promise. — Si cependant le *Batiment* était solide, et bon et ne coûtait pas la somme déposée qui lui est relative, le *dépositaire* payerait la valeur fixée par le procès-verbal, et le surplus resterait entre ses mains, jusqu'à ce que les colons assemblés, lui eussent trouvé un employ avantageux à la colonie.

ARTICLE 45. Le Chirurgien et la sage femme ne seront admis à recevoir les avantages qu'on leur propose que sur un *certificat* du college de médecine de Philadelphie, qui attestera leur capacité. Et le *dépositaire* des *encouragements* ne pourra leur délivrer les sommes qui leur sont destinées que sur le procès-verbal de leur établissement dans la ville qui sera tracée.

ARTICLE 46. Le maître d'école ne sera admis à demander les avantages qui lui sont proposés, que sous la condition qu'il sera en état de montrer à lire et à écrire, d'enseigner l'arithmétique et les principes de la morale; et que sa capacité sera attestée par

par un certificat de la société *philosophique américaine* pour la *propagation des connaissances utiles*: — mais le dépositaire des fonds destinés pour lui, ne pourra les lui délivrer que sur le *procès-verbal de son établissement dans la ville qui sera tracée*.

ARTICLE 47. La maîtresse d'école aura les mêmes préalables à remplir que le maître d'école, et sera obligée de posséder les mêmes moyens d'instruire, à moins que la société dont elle devra produire un certificat ne juge à propos de n'être pas sévère sur quelque article. — Du reste elle sera tenue, comme le maître d'école, de présenter le *procès-verbal de son établissement dans la ville tracée*, pour toucher la somme d'encouragement qui lui est destinée.

ARTICLE 48. Tous les ouvriers ou marchands qui voudront recevoir l'application d'un des lots de 25 acres et de 10 toises dans la ville tracée; *avec-encouragement*, ou sans encouragement, seront obligés d'exhiber un certificat chacun dans sa profession, signé de deux maîtres, du même métier, établis dans la ville de Philadelphie, nommés par le *dépositaire*, attestant qu'ils sont en état de répondre à ce que l'on attend d'eux: alors le dépositaire des fonds leur donnera un écrit dans lequel il énoncera si l'ouvrier ou marchand est dans la classe de ceux qui recevront *encouragemens* en argent ou non. — Mais il ne leur délivrera la somme qui leur est adjugée, ainsi que le titre pour les 25 acres, que sur le *procès-verbal de leurs établissements dans la ville tracée*.

ARTICLE L'acte de souscription sera conçu dans les termes suivants :

49.

„ Je soussigné me déclare souscripteur pour — action dans la vente
 „ des terres situées dans les comtés de Nordumberland et Huntingdon
 „ dans la Pensylvanie, conformément au *prospectus* de vente qui m'a
 „ été communiqué par M. — négociant de cette ville
 „ lequel est préposé par le dit *prospectus* à l'effet de recevoir les sou-
 „ scriptions; et m'oblige en conséquence de faire dans l'espace de
 „ — a compter de la date de ce jour, les fonds relatifs à
 „ — actions, entre les mains du dit Sr.
 „ négt. de cette ville. — Fait à

ARTICLE Si la souscription avait lieu après le 1^{er} mai 1795,
 50. alors au lieu de porter la clause de *deux mois* pour faire
 les fonds. elle porterait, *de la date du présent acte au*
premier juillet de cette année. Conformément à l'article 30.

ARTICLE Le souscripteur recevra en échange de sa souscription
 51. un exemplaire du présent *prospectus* signé par le ne-
 gociant qui recevra sa souscription.

ARTICLE Le récépissé du négociant lorsqu'il recevra les fonds, se-
 52. ra conçu de la manière suivante:

„ J'ai reçu de M. . — la somme d: — valeur de — actions,
 „ laquelle somme restera entre mes mains comme *depôt* conformément
 „ au *prospectus* dont je lui ai remis un exemplaire signé de ma main,
 „ jusqu'à ce que je lui délivre l'action, ou que conformément à l'arr.

„31 du dit prospectus M. — ait le droit de retirer la dite somme.
 „me. — Fait. —

ARTICLE 53. La déclaration que le dépositaire des fonds à Philadelphie donnera à la personne qui se présentera pour donner connaissance de son intention, de construire tel ou tel *établissement* sera conçue dans les termes suivans.

„Je soussigné en ma qualité de dépositaire des fonds destinés à l'établissement d'un — donne acte à Mr. — de sa présentation ce jour
 „à l'effet d'avoir le privilège de construire le dit établissement; —
 „mais si dans un mois il ne me communique pas un procès-verbal
 „qui constate qu'il aura commencé la construction du dit établissement,
 „je donnerai, à l'expiration du dit mois, une nouvelle *date* à tout autre
 „porteur d'action ou de coupons selon les conditions, prescrites par le
 „prospectus. — De plus, je m'engage en ma dite qualité de dépositaire des fonds, de satisfaire à tous les marchés relatifs au dit établissement d'après le procès-verbal de vérification signé de deux experts
 „nommés d'office, jusqu'à la concurrence de la somme affectée au dit
 „établissement, selon les clauses et conditions énoncées dans les art. 43
 „et 44 du prospectus.

ARTICLE 54. Dans le cas où le *dépositaire* donnerait un second privilège, sa déclaration sera en tout la même que celle ci dessus; excepté qu'il ne donnera que *quinze jours* au second privilégié, à l'effet de présenter le procès-verbal de commencement de construction de l'établissement.

ARTICLE 55. La déclaration que le *dépositaire* des fonds donnera au chirurgien, à la sage femme, au maître et à la maîtresse d'école sera conçue en ces termes:

„Je

„Je déclare que le Sr. — à rempli tous les préalables exigés
 „par le prospectus, en conséquence je m'engage à lui délivrer le
 „titre de la quantité d'acres qui lui est attribuée dans le dit prospectus,
 „de même que la somme d'encouragement qui lui est promise, et la pro-
 „priété du nombre de toises qu'il doit avoir dans la ville, sur le procès-
 „verbal qu'il sera obligé de me présenter avant l'expiration de deux
 „mois, de son établissement dans la ville tracée. — Faute du quel
 „procès-verbal, à l'expiration des deux mois, à compter de ce jour, toute
 „autre personne ayant rempli les préalables détaillés dans les art. 45,
 „46 et 47 du prospectus, pourra obtenir le privilège.“

ARTICLE Dans le cas où une seconde personne obtiendrait le
 56. privilège accordé soit au chirurgien, soit à la sage
 femme, au maître ou à la maitresse décole, la d'écla-
 ration du *dépositaire* sera en tout la même, avec cette seule dif-
 férence, que la seconde personne *priviligée* sera obligée d'ap-
 porter le procès-verbal de son établissement, avant l'expiration d'un
 mois.

ARTICLE La déclaration que le *dépositaire* des fonds donnera aux
 57. ouvriers ou marchands de premiere nécessité désignés
 dans l'art. 13 du prospectus, portera ces mots :

„Je déclare que le nommé —, — de son métier a rempli tous
 „les préalables exigés de lui par le prospectus, et que dans deux mois je
 „lui remettrai le titre pour les terres, qui lui sont destinées, pour le
 „nombre de toises qu'il doit avoir dans la ville tracée, et l'encoura-
 „gement en argent qui lui est promis; le tout selon la lettre du prospec-
 „tus; à la condition qu'avant le terme de deux mois, à compter de ce
 „jour, il me présentera, ou fera présenter un procès-verbal portant
 „qu'il est établi dans la ville, et qu'il y construit son attelier à la place
 que

„que je lui ai indiquée — et faute par lui de présenter le dit procès-verbal avant l'expiration de deux mois, toute autre personne de la même profession que lui qui aura rempli les préalables exigés par le prospectus, pourra obtenir le *privilege*, et la présente déclaration sera pour lui comme non avenue, et sans effet. “

ARTICLE Dans le cas où le *depositaire* donnerait un second *privilege* à un ouvrier ou marchand, sa déclaration serait
 58. conçue dans les mêmes termes que celle de l'article précédent, avec cette seule différence que le jour pour la présentation du procès-verbal de la résidence, et du commencement de la construction de l'atelier, serait fixé à un mois de la date de la déclaration.

ARTICLE La déclaration du *depositaire* à un ouvrier ou marchand
 59. à qui on n'accorde aucun *encouragement* en argent, sera en tout la même que celle à ceux à qui on accorde des encouragemens, soit dans le cas du premier *privilege*, soit dans le cas du second. — Seulement il ne s'engagera point à donner d'*encouragemens* puisqu'il n'y a pas de fonds à cet effet.

[illegible]

24 MY 89
MUSEUM